

RÈGLEMENT RCA20 220xx – PROJET GDD

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2021)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du xx xx 2020;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du xx xx 2020;

À la séance du xx xx 2020, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

**CHAPITRE I
AMÉNAGEMENT URBAIN**

1. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA10 22015), il sera perçu, sans taxe, pour l'étude d'une demande de dérogation mineure, incluant les frais de publication : 1 727,00 \$

2. Aux fins du Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016), il sera perçu, sans taxe, pour l'étude d'une demande d'un usage conditionnel, incluant les frais de publication:

1° usages conditionnels associés à tous les secteurs de la famille « habitation » : 1 500,00 \$

2° tout autre usage : 2 500,00 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel aux fins de l'exploitation d'une boîte de collecte, d'un jardin collectif ou d'une fermette lorsque l'exploitant est un organisme sans but lucratif.

3. Aux fins du Règlement de lotissement de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA14 22014), pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° création ou fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 1 613,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 119,00 \$

- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
- a) premier lot 807,00 \$
 - b) chaque lot additionnel 119,00 \$

4. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, il sera perçu, sans taxe :

- 1° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire d'autorisation réglementaire :
- a) autre qu'un projet de construction ou de transformation d'une superficie de 500 m² et plus 611,00 \$
 - b) d'un projet de construction ou de transformation d'une superficie de 500 m² et plus 2 500,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de modification au zonage incluant les frais de publication : 5 836,00 \$

5. Pour l'étude d'une demande de projet d'un centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu, sans taxe, incluant les frais de publication : 1 379,00 \$

6. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation (RCA04 22003), il sera perçu, sans taxe :

- 1° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation : 2 441,00 \$
- 2° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :
- a) d'une superficie de plancher de 250 m² et moins 1 380,00 \$
 - b) d'une superficie de plancher de 251 m² à 500 m² 2 653,00 \$
 - c) d'une superficie de plancher de 501 m² à 4 999 m² 11 673,00 \$
 - d) d'une superficie de plancher de 5 000 m² à 9 999 m² 16 979,00 \$
 - e) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à 24 999 m² 26 530,00 \$
 - f) d'une superficie de plancher de 25 000 m² à 49 999 m² 37 142,00 \$
 - g) d'une superficie de plancher de 50 000 m² et plus 42 448,00 \$
- 3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :
- a) projet d'occupation 2 653,00 \$
 - b) projet de construction ou de modification
 - i) d'une superficie de 500 m² ou moins 2 653,00 \$

ii) d'une superficie de plus de 500 m ²	4 670,00 \$
7. Aux fins du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019), il sera perçu, sans taxe :	
1° pour l'étude des plans :	
a) construction, transformation ou ajout de 1 à 5 logements	849,00 \$
b) construction, transformation ou ajout de 6 à 19 logements	1 167,00 \$
c) construction, transformation ou ajout de 20 à 99 logements	1 725,00 \$
d) construction, transformation ou ajout de 100 logements et plus	2 893,00 \$
e) construction non résidentielle	1 725,00 \$
f) projet de transformation non résidentiel	636,00 \$
g) autres (enseignes, composantes architecturales, etc.)	187,00 \$
2° pour l'envoi d'un document d'information aux voisins immédiats lors de nouvelles constructions ou de modifications du volume du bâtiment :	153,00 \$
8. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1), pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment, il sera perçu, toutes taxes incluses :	87,00 \$
9. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007), il sera perçu, sans taxe :	
1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne, par enseigne :	
a) minimum	312,00 \$
b) par m ² de surface de l'enseigne	34,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'usage ou pour un changement d'exploitant sur le certificat d'autorisation d'usage :	
a) usage restaurant	572,00 \$
b) usage débit de boisson	832,00 \$
c) usage activité communautaire	156,00 \$
d) usage temporaire événementiel (superficie totale de l'usage de moins de 500 m ²)	1 040,00 \$
e) usage temporaire événementiel (superficie totale de l'usage de 500 m ² à moins de 10 000 m ²)	5 202,00 \$

f)	usage temporaire événementiel (superficie totale de l'usage de 10 000 m ² et plus)	10 404,00 \$
g)	tout autre usage	312,00\$
3°	pour l'émission d'un duplicata du certificat d'autorisation :	65,00 \$
4°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne :	
a)	par emplacement	599,00 \$
b)	en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne	610,00 \$
5°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour la réalisation d'une murale :	109,00 \$
	<u>Le tarif prévu au présent paragraphe ne s'applique pas pour l'exécution par un organisme sans but lucratif d'une murale qui n'est pas une enseigne publicitaire au sens du règlement d'urbanisme.</u>	
6°	pour l'étude d'une demande de certificat d'installation de clôture :	84,00 \$
7°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement :	
a)	pour quatre cases et moins	151,00 \$
b)	pour cinq cases et plus	437,00 \$
8°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une boîte de collecte :	270,00 \$
a)	taux de base	151,00 \$
b)	lorsque l'exploitant est un organisme sans but lucratif	0,00 \$
9°	pour l'étude d'une demande de certification d'autorisation d'abattage ou de rehaussement d'un arbre, sans taxe :	109,00 \$
	Le tarif prévu au présent paragraphe ne s'applique pas pour l'étude d'une demande de permis visant l'abattage d'un frêne sous réserve d'une inspection de l'arrondissement attestant que l'arbre a subi un dépérissement irréversible, constitue un danger potentiel ou est affecté par la présence de l'agrile.	
10°	pour l'obtention d'un certificat d'autorisation visant l'installation d'une piscine, il sera perçu :	
a)	pour une piscine creusée	431,00 \$
b)	pour une piscine hors terre	166,00 \$

11°	pour un certificat d'autorisation d'un bâtiment temporaire ou roulotte de vente ou de location immobilière :	2 040,00 \$
12°	pour l'étude d'une demande d'enseigne publicitaire, par emplacement :	651,00 \$
10. Aux fins du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement (RCA07 22014), il sera perçu, sans taxe :		
1°	pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment soumise au comité d'étude des demandes de démolition :	5 306,00 \$
2°	pour la démolition d'une dépendance à un usage résidentiel de moins de 15 m ² :	0,00 \$
3°	pour la démolition d'une dépendance à un usage résidentiel de 15 m ² à 25 m ² :	146,00 \$
4°	dans tous les autres cas :	780,00 \$
11. Pour l'obtention de plans de construction, il sera perçu, toutes taxes incluses :		
1°	recherche de plans :	86,00 \$
2°	remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur :	65,00 \$
12. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment ou l'étude de droits acquis, il sera perçu :		
		1 082,00 \$

13. Pour la production et la transmission de documents détenus par les organismes municipaux et de documents personnels tels qu'un rapport d'accident ou des copies de règlements, il sera perçu le montant prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la production et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

13.1 Les tarifs prévus aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 sont réduits de 50% pour une personne physique propriétaire et occupante seulement, âgée de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce justificative permettant de déterminer l'âge et l'adresse, soit une carte d'assurance-maladie, un permis de conduire, un compte de taxes ou d'Hydro-Québec.

CHAPITRE II CULTURE, SPORTS ET LOISIRS

SECTION I BIBLIOTHÈQUES ET MAISON DE LA CULTURE

14. Pour la location de la salle de spectacle, du hall ou d'une salle d'exposition de la Maison de la Culture Marie Uguay, il sera perçu, l'heure, pour un minimum 4 heures :

1°	taux de base :	50,00 \$
----	----------------	----------

- | | | |
|----|---|----------|
| 2° | organisme sans but lucratif : | 40,00 \$ |
| 3° | pour l'utilisation de la salle de spectacle par un organisme partenaire reconnu de <u>l'arrondissement</u> , dans le cadre d'une activité de levée de fonds : | 0,00 \$ |

15. Pour les services de l'équipe technique de la Maison de la Culture Marie-Uguay, il sera perçu, l'heure :

- | | | |
|----|-------------------------|----------|
| 1° | responsable technique : | 40,00 \$ |
| 2° | technicien artistique : | 35,00 \$ |
| 3° | surveillant : | 25,00 \$ |

16. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu, toutes taxes incluses :

- | | | |
|----|--|----------|
| 1° | résidant, contribuable, employé de la Ville de Montréal excluant les employés retraités : | 0,00\$ |
| 2° | non-résident de Montréal : | |
| a) | enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| b) | étudiant fréquentant une institution d'enseignement <u>sur le territoire de la Ville de Montréal</u> | 0,00 \$ |
| c) | personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| d) | autres | 88,00 \$ |

L'abonnement annuel débute à la date de l'abonnement.

17. À titre de compensation pour perte, retard et dommages aux livres et autres articles d'une bibliothèque, il sera perçu, toutes taxes incluses :

- | | | |
|------|--|---------|
| 1° | pour le retour en retard d'un article emprunté : | |
| a) | pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article | |
| i) | enfant de 13 ans et moins | 0,10 \$ |
| ii) | personne âgée de 65 ans et plus | 0,10 \$ |
| iii) | autres | 0,25 \$ |
| 2° | pour la perte d'un article emprunté : | |
| a) | le prix d'achat ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau, plus les frais de remplacement | 5,00 \$ |
| b) | en l'absence d'inscription d'un prix d'achat dans la base de données | |

i)	document destiné à un public jeunesse	7,00 \$
ii)	exemplaire destiné à un public adulte	15,00 \$
3°	pour la perte ou le dommage d'une partie d'un ensemble :	
a)	boîtier	2,00 \$
b)	document d'accompagnement	2,00 \$
4°	pour le dommage à un article emprunté :	
a)	s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au paragraphe 2° s'applique	
b)	document endommagé	
i)	reliure à refaire	7,00 \$
ii)	bris mineur (page déchirée, etc.)	2,00 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa est de 2,00 \$ par document et pour toute autre personne visée à ce sous-paragraphe a), le tarif maximum est de 3,00 \$ par document.

Les tarifs prévus au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cadre d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

18. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1°	enfant de 13 ans et moins, étudiant âgé de plus de 13 ans et personne âgée de 65 ans et plus :	2,00 \$
2°	autres :	3,00 \$

19. Pour le service de vente de livres usagés, il sera perçu, par livre usagé (1 unité), toutes taxes incluses :

1,00 \$

20. Pour le service de photocopie et d'impression dans une bibliothèque, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1°	photocopie et impression, de papier à papier, format lettre (8 x 11 pouces) et légal (8 1/2 x 14 pouces) en noir et blanc, la page :	0,10 \$
2°	photocopie et impression, de papier à papier, format lettre (8 1/2 x 11 pouces) et légal (8 1/2 x 14 pouces) en couleur, la page :	0,50 \$

3°	photocopie et impression, de papier à papier, format ledger (11 x 17 pouces) en noir et blanc, la page :	0,20 \$
4°	photocopie et impression, de papier à papier, format ledger (11 x 17 pouces) en couleur, la page :	1,00 \$

SECTION II

CENTRES SPORTIFS, DE LOISIRS, COMMUNAUTAIRES, CHALETS DE PARC ET PAVILLON

21. Pour la location des locaux et des installations des centres sportifs, de loisirs, communautaires, chalets de parc et pavillon, il sera perçu, toutes taxes incluses, excluant les frais de personnel requis qui s'ajouteront selon le taux horaire en vigueur :

1°	taux de base pour la location du gymnase simple au Centre récréatif Gadbois et au Centre récréatif Saint-Charles, l'heure :	
	a) autre que pour la pratique d'une activité sportive, l'heure	
	i) organisme sans but lucratif	50,00 \$
	ii) citoyens	184,00 \$
	b) pour la pratique d'une activité sportive, l'heure	
	i) organisme à but non lucratif	34,00 \$
	ii) citoyens	92,00 \$
	c) terrains de badminton	17,50 \$
2°	taux réduit pour la location du gymnase simple au Centre récréatif Gadbois et au Centre récréatif Saint-Charles pour la tenue d'une compétition, d'un tournoi ou d'un gala sportif, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :	
	a) compétition ou camp d'entraînement de niveau provincial, par jour	51,00 \$
	b) compétition ou camp d'entraînement de niveau national, par jour	86,00 \$
	c) compétition ou camp d'entraînement de niveau international, par jour	120,00 \$
	d) tournoi et/ou compétition-bénéfice dont les profits sont remis en partie ou en totalité à un ou des organismes sans but lucratif du Sud-Ouest, après entente avec l'arrondissement, l'heure	20,50 \$
	e) gala sportif et autres activités d'autofinancement réalisés par un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, l'heure	12,75 \$
3°	location du gymnase simple au Centre récréatif Gadbois et au Centre récréatif Saint-Charles pour la tenue d'une activité de	

	levée de fonds réalisée par un organisme sans but lucratif, par jour:	54,00 \$
4°	taux de base pour la location du gymnase double au Centre récréatif Gadbois, l'heure :	
	a) autre que pour la pratique d'une activité sportive	
	i) organisme sans but lucratif	100,00 \$
	ii) citoyens	275,00 \$
	b) pour la pratique d'une activité sportive	
	i) organisme sans but lucratif	70,00 \$
	ii) citoyens	184,00 \$
	c) terrains de badminton	17,50 \$
	d) terrains de volleyball	61,00 \$
5°	taux réduit pour la location du gymnase double au Centre récréatif Gadbois pour la tenue d'une compétition, d'un tournoi ou d'un gala sportif, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :	
	a) compétition ou camp d'entraînement de niveau provincial, par jour	67,00 \$
	b) compétition ou camp d'entraînement de niveau national, par jour	120,00 \$
	c) compétition ou camp d'entraînement de niveau international, par jour	169,00 \$
	d) tournoi et/ou compétition-bénéfice dont les profits sont remis en partie ou en totalité à un ou des organismes sans but lucratif du Sud-Ouest après entente avec l'arrondissement, l'heure	40,00 \$
	e) gala sportif et autre activité d'autofinancement réalisé par un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, l'heure	12,75 \$
6°	location du gymnase double au Centre récréatif Gadbois pour la tenue d'une activité de levée de fonds réalisée par un organisme à but non lucratif, par jour :	70,50 \$
7°	activités de sport et de loisir (en régie) :	
	a) activités dirigées, par cours, par personne	
	i) pour une session de 12 semaines	104,00 \$
	ii) pour une session de 10 semaines	87,00 \$
	iii) pour une session de 8 semaines	69,00 \$
	b) activités libres, par cours, par personne	

	i) pour une session de 12 semaines	67,00 \$
	ii) pour une session de 10 semaines	57,00 \$
	iii) pour une session de 8 semaines	47,00 \$
	c) séance à la carte, par personne	10,00 \$
	d) badminton familial, par session	20,00 \$
8°	salle, l'heure :	
	a) location de salle d'une capacité de moins de 50 personnes	27,50 \$
	b) location de salle d'une capacité de 50 à 100 personnes	51,00 \$
	c) location de salle d'une capacité de plus de 100 personnes	71,50 \$
	d) location de salle spécialisée	27,50 \$
9°	locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs :	0,00 \$
10°	montage et démontage lors des événements :	
	a) gymnase simple	72,50 \$
	b) gymnase double	134,00 \$
	c) autres locaux	72,50 \$
11°	pour la location de locaux d'entreposage :	
	a) organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement ou autre organisme ayant une entente avec l'Arrondissement, mois	20,00 \$
	b) organisme à but non lucratif sans entente avec l'arrondissement, mois	37,75 \$

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme partenaire reconnu par l'arrondissement, pour la tenue de la programmation régulière.

En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

SECTION III

ARÉNAS

22. Pour l'usage des arénas, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

a) école de printemps et estivale de hockey, de ringuette, de patinage de vitesse et de patinage artistique	
i) pour les enfants de 17 ans et moins, selon l'entente avec les diverses associations régionales relevant d'une entente avec le sport régional de la Ville de Montréal	0,00 \$
ii) pour les enfants de 17 ans et moins, sans l'entente avec les diverses associations régionales relevant d'une entente avec le sport régional de la Ville de Montréal	95,00 \$
b) hockey mineur, ringuette et club de patinage artistique et de patinage de vitesse affilié à une association régionale pour les 17 et moins	
i) entraînement	37,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal	51,00 \$
c) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
d) club de patinage artistique, patin de vitesse, hockey et ringuette, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	105,00 \$
e) programme de sport-étude (étudiant résident seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
f) école primaire et secondaire privée, collège et université publics ou privés	110,00 \$
g) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	193,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	110,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h	193,00 \$
iv) samedi et dimanche de 24 h à 8 h	169,00 \$
h) citoyen, équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	228,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	126,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h	228,00 \$
iv) samedi et dimanche de 24 h à 8 h	203,00 \$
i) partie bénéficiaire organisée par un organisme sans entente avec l'arrondissement	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	115,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	80,00 \$

	iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h	115,00 \$
	iv) samedi et dimanche de 24 h à 8 h	105,00 \$
	j) partie ou entraînement d'une équipe de hockey, ringuette, non scolaire, pour mineur non montréalais	110,00 \$
	k) organisme reconnu par l'arrondissement	
	i) Hockey Sud-Ouest	13,00 \$
	ii) Club de patinage artistique Gadbois	13,00 \$
	iii) Club de patinage de vitesse Gadbois	13,00 \$
2°	pour la location d'une surface de glace pour la tenue d'un gala sportif, d'un tournoi et d'une compétition incluant les locaux d'appoints et les locaux d'entreposage :	
	a) compétition locale ou par association régionale, par jour	56,00 \$
	b) compétition par fédération québécoise ou canadienne, par jour	105,00 \$
	c) compétition internationale, par jour	152,00 \$
	d) tournoi et/ ou compétition bénéfice dont les profits sont remis en partie ou en totalité à un ou des organismes sans but lucratif de l'arrondissement du Sud-Ouest après entente avec l'arrondissement, l'heure	65,25 \$
	e) gala sportif et autres activités d'autofinancement organisés par un organisme partenaire reconnu par l'arrondissement, l'heure	12,75 \$
3°	activités libres :	
	a) patinage libre	0,00 \$
	b) hockey libre	5,00 \$
4°	pour l'installation d'un logo sur la surface de la glace, le pochoir devant être fourni par le demandeur :	
	a) taux de base	1 233,00 \$
	b) organisme sans entente de partenariat avec l'arrondissement	247,00 \$
	c) organisme reconnu par l'arrondissement	137,00 \$
5°	pour le montage ou le démontage d'une glace incluant un logo, l'heure :	94,00 \$
6°	activités sportives sans glace, l'heure :	
	a) organisme affilié à une association régionale de Montréal avec entente relevant d'une entente avec le sport régional	

	de la Ville de Montréal pour les activités pour les 17 ans et moins	37,75 \$
	b) organisme sans entente avec les diverses associations régionales relevant d'une entente avec le sport régional de la Ville de Montréal pour les 17 ans et moins	110,00 \$
	c) location pour ligue adulte	126,00 \$
7°	pour la location d'entreposage :	
	a) équipe ou club pour adulte :	
	i) par semaine	45,00 \$
	ii) par mois	72,50 \$
	b) organisme sans but lucratif pour mineurs reconnu par l'arrondissement, par mois	20,00 \$
	c) organisme sans but lucratif pour mineurs sans entente avec l'arrondissement, par mois	37,75 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35% des tarifs fixés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 6° s'applique.

En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

SECTION IV

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

23. Pour la pratique d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le disc golf ou le baseball, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1°	sans assistance payante :	
	a) permis saisonnier pour une équipe appartenant à une ligue comportant quatre équipes et plus et reconnue par une association régionale ayant une convention avec la Ville de Montréal pour le territoire Montréal-Concordia, à l'exclusion des tournois	
	i) équipe de Montréal	219,00 \$
	ii) équipe de l'extérieur de Montréal	438,00 \$
	b) permis pour un tournoi sur un terrain naturel, l'heure	
	i) équipe de Montréal	34,00 \$
	ii) équipe de l'extérieur de Montréal	68,00 \$
	c) permis de location d'un terrain naturel, pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu pour le sport adulte ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure	

i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée	34,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	68,00 \$
iii) compétition de niveau provincial, national ou international	65,00 \$
d) frais de montage et de démontage des installations, en sus des tarifs prévus au paragraphe 1 ^o	31,00 \$
e) permis de location du parcours de disc golf, l'heure	
i) équipe de Montréal	0,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	32,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée	43,00 \$
f) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques	0,00 \$
2 ^o avec assistance payante :	
a) permis, par partie	561,00 \$
b) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe <u>a)</u> :	32,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à l'émission d'un permis à un organisme de régie montréalais pour un sport mineur ou à un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme sans but lucratif, une institution scolaire publique ou une institution scolaire privée a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Assurance requise pour toute location prévue au présent article.

24. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure, toutes taxes incluses :

1 ^o taux de base :	242,00 \$
2 ^o taux réduit :	
a) compétition de niveau provincial	50,00 \$
b) compétition de niveau national	97,00 \$
c) compétition de niveau international	144,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à l'émission d'un permis à un organisme de régie montréalais pour un sport mineur ou à un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme sans but lucratif, une institution scolaire publique ou une institution scolaire privée a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Assurance requise pour toute location prévue au présent article.

25. Pour la location d'un jardinet réservé aux résidents, il sera perçu, par saison, toutes taxes incluses :

1°	demi-jardinet :	6,00 \$
2°	jardinet complet :	11,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet par une personne âgée de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce justificative pour déterminer l'âge.

SECTION V

ÉVÉNEMENTS PUBLICS

26. Pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'événements publics, il sera perçu toutes taxes incluses :

1°	taux de base :	
	a) pour ouverture du dossier 90 jours et plus avant la date de l'événement	588,00 \$
	b) pour ouverture du dossier complet moins de 60 jours avant la date de l'événement	812,00 \$
	c) pour ouverture du dossier complet moins de 30 jours avant la date de l'événement	1 087,00 \$
2°	événement organisé par un organisme sans but lucratif incluant les activités des groupes, les commissions scolaires, les CPE, les entreprises d'économie sociale :	
	a) pour ouverture du dossier 90 jours et plus avant la date de l'événement	33,00 \$
	b) pour ouverture du dossier complet moins de 60 jours avant la date de l'événement	59,00 \$
	c) pour ouverture du dossier complet moins de 30 jours avant la date de l'événement	128,00 \$
3°	événement organisé par un organisme sans but lucratif situé à l'extérieur de la Ville de Montréal :	

a)	pour ouverture du dossier 90 jours et plus avant la date de l'événement	297,00 \$
b)	pour ouverture du dossier complet moins de 60 jours avant la date de l'événement	588,00 \$
c)	pour ouverture du dossier complet moins de 30 jours avant la date de l'événement	873,00 \$
4°	événement organisé pour des activités partisanes d'élus d'un parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral ou un événement d'une institution gouvernementale :	
a)	pour ouverture du dossier 90 jours et plus avant la date de l'événement	59,00 \$
b)	pour ouverture du dossier complet moins de 60 jours avant la date de l'événement	118,00 \$
c)	pour ouverture du dossier complet moins de 30 jours avant la date de l'événement	174,00 \$

Le présent article ne s'applique pas pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'un événement public organisé par un organisme partenaire reconnu par l'arrondissement ou dans le cadre des événements « Fête des voisins ».

Prêt de matériel : selon le cas, des frais de location et/ou de livraisons peuvent être facturés.

SECTION VI

PISCINES

27. Pour la location d'une piscine, il sera perçu, toutes taxes incluses, excluant les frais du personnel requis qui s'ajouteront selon le taux horaire en vigueur :

1°	piscine intérieure :	
a)	droit d'entrée	0,00 \$
b)	taux de base, autre que pour une discipline sportive, incluant un (1) surveillant-sauveteur, l'heure :	
	i) bassin	208,00 \$
	ii) demi-bassin	104,00 \$
c)	taux de base pour les activités de sports aquatiques, incluant un (1) surveillant-sauveteur, l'heure :	
	i) bassin	12,75 \$
	ii) demi-bassin	52,00 \$
d)	utilisation d'un moniteur employé de l'arrondissement en piscine, par cours	

i) organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement	12,75 \$
ii) autres	60,00 \$
e) taux réduit pour la tenue d'une compétition, d'un tournoi ou d'un gala sportif incluant un (1) surveillant-sauveteur, les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :	
i) compétition locale ou par association régionale, par jour	51,00 \$
ii) compétition par fédération québécoise ou canadienne, par jour	87,00 \$
iii) compétition internationale, par jour	120,00 \$
iv) tournoi et/ou compétition-bénéfice dont les profits sont remis en partie ou en totalité à un ou des organismes sans but lucratif de l'arrondissement du Sud-Ouest après entente avec l'arrondissement, l'heure	21,00 \$
v) gala et autres activités d'autofinancement organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement, l'heure	12,75 \$
2° piscine extérieure :	
a) droit d'entrée	0,00 \$
b) taux de base, autre que pour une discipline sportive, incluant un (1) surveillant-sauveteur, l'heure	
i) bassin	208,00 \$
ii) demi-bassin	104,00 \$
c) taux de base, pour les activités de sports aquatiques, incluant un (1) surveillant-sauveteur, l'heure	
i) bassin	104,00 \$
ii) demi-bassin	52,00 \$
d) taux réduit pour la tenue d'une compétition, d'un tournoi ou d'un gala sportif incluant un (1) surveillant-sauveteur, les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage	
i) compétition locale ou par association régionale, par jour	51,00 \$
ii) compétition par fédération québécoise ou canadienne, par jour	87,00 \$
iii) compétition internationale, par jour	120,00 \$
iv) tournoi et/ou compétition-bénéfice dont les profits sont remis en partie ou en totalité à un ou des organismes sans but lucratif de l'arrondissement du Sud-Ouest après entente avec l'arrondissement, incluant un (1) surveillant-sauveteur, l'heure	20,00 \$
v) gala et/ou autre activité d'autofinancement organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement, incluant un (1) surveillant-sauveteur, l'heure	12,75 \$
3° salle, l'heure :	

a) location de salle d'une capacité de moins de 50 personnes	27,50 \$
b) location de salle d'une capacité de moins de 100 personnes	51,00 \$
c) location de salle d'une capacité de plus de 100 personnes	71,50 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Si du personnel additionnel est requis, des frais supplémentaires s'ajouteront aux tarifs prévus au présent article en fonction de la tarification prévue aux conventions collectives en vigueur.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme reconnu par l'arrondissement, pour la tenue de la programmation régulière, à l'exception du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa

En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

SECTION VII

RÉDUCTION ET GRATUITÉ

28. Les tarifs prévus aux sections II, III, IV, V et VI ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

Les tarifs prévus aux sections II, III, IV, V et VI sont réduits de 50% pour les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce justificative pour déterminer l'âge.

CHAPITRE III

TRAVAUX PUBLICS

SECTION I

DÉVERSEMENT DE LA NEIGE

29. Aux fins du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA11 22010), pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 de ce règlement, pour les bâtiments résidentiels de 4 logements et moins comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir, il sera perçu :

1° pour la délivrance du permis et la première unité de stationnement :	179,00 \$
2° pour chaque unité de stationnement additionnelle :	118,00 \$

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

30. Pour les travaux de taille, d'abattage, d'élagage et de chirurgie des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu, sans taxe :

1°	pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	89,00 \$
2°	pour l'exécution des travaux, l'heure :	297,00 \$
3°	pour le ramassage et l'élimination des résidus de taille d'élagage et d'abattage, l'heure :	281,00 \$
4°	pour l'essouchement, l'heure :	228,00 \$
5°	pour le ramassage et l'élimination des résidus d'essouchement, l'heure :	281,00 \$

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

31. Pour la construction ou l'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant, il sera perçu, sans taxe :

1°	pour le bétonnage d'une fosse éliminée :	744,00 \$
2°	pour la construction d'une nouvelle fosse :	2 081,00 \$

32. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu, sans taxe :

1°	dans l'axe du drain transversal :	3 825,00 \$
2°	pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :	8 323,00 \$

33. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de l'arrondissement, il sera perçu, sans taxe :

1°	pour un lampadaire relié au réseau de la Ville :	2 705,00 \$
2°	pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM), la somme la plus élevée entre 5 800,00 \$ ou le montant exigible par la CSEM pour compléter les travaux	

34. Pour la mise à la terre de fils, il sera perçu, toutes taxes incluses, l'unité :

416,00 \$

35. Pour la vente des matériaux récupérés lors de travaux dans les parcs, il sera perçu, excluant les taxes :

1°	pavé granitique, l'unité :	13,00 \$
2°	pavé béton, le pied carré :	3,00 \$
3°	pièce décorative pour aménagement, la tonne :	364,00 \$

4°	compost, la verge cube :	24,00 \$
5°	copeaux, la verge cube :	13,00 \$
6°	terreau, la verge cube :	18,00 \$
7°	terre franche, la verge cube :	15,00 \$
8°	métal recyclé, la tonne :	49,00 \$

SECTION III TRAVAUX D'EXCAVATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

36. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu, sans taxe :

1°	pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	36,00 \$
2°	pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
	a) chaussée en enrobé bitumineux	
	i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré	92,00 \$
	ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré	306,00 \$
	b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	357,00 \$
	c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	224,00 \$
	d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	92,00 \$
	e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	214,00 \$
	f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	311,00 \$
	g) bordure de béton, le mètre linéaire	254,00 \$
	h) gazon, le mètre carré	59,00 \$
3°	pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus au paragraphe 2° s'appliquent	
4°	pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
	a) excavation de moins de 2 m de profondeur	275,00 \$
	b) excavation de 2 à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	87,00 \$

- | | |
|---|-----------|
| c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire | |
| i) sans tirant, le long de la voie publique | 209,00 \$ |
| ii) avec tirants, par rangée de tirants | 209,00 \$ |

Le montant du paiement anticipé et du dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal ni à Hydro-Québec.

SECTION IV

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SOUS-SECTION I

STATIONNEMENT SUR RUE ET HORS RUE

37. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, toutes taxes incluses :

- | | |
|---|-----------|
| 1° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit | 168,00 \$ |
| 2° frais de traitement pour la délivrance de l'autorisation | 46,00 \$ |

38. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu, toutes taxes incluses :

- | | |
|--|-----------|
| 1° frais de traitement pour la délivrance du permis | 46,00 \$ |
| 2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre, par jour | 43,00 \$ |
| 3° place de stationnement avec parcomètre : | |
| a) loyer : | |
| i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure, par jour | 18,00 \$ |
| ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure, par jour | 42,00 \$ |
| iii) en sus du tarif fixé aux sous-paragraphes i) et ii), par jour | 43,00 \$ |
| b) en compensation des travaux suivants, sont aussi exigibles, en sus des tarifs prévus au paragraphe 1° et au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° | |
| i) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double | 204,00 \$ |

ii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire à un ou deux compteurs ou chaque panneau supplémentaire	77,00 \$
iii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	275,00 \$
iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	61,00 \$
v) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$

Les tarifs prévus aux paragraphes 1°, 2° et au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° ne s'appliquent pas lorsque :

- a) le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville
- b) le permis est accordé pour des travaux exécutés par les entreprises de télécommunications, Hydro-Québec ou Énergir

39. Aux fins de ce règlement, pour l'utilisation d'un parcomètre aux fins de l'exploitation d'un service de voiturier, moyennant un minimum de deux places de stationnement, il sera perçu, annuellement, pour chaque place de stationnement utilisée : 1 698,00 \$

40. Aux fins de ce règlement, pour l'utilisation d'une place de stationnement non régie par l'utilisation d'un parcomètre aux fins de l'exploitation d'un service de voiturier, moyennant un minimum de deux places de stationnement, il sera perçu, annuellement, pour chaque place de stationnement utilisée : 849,00 \$

SOUS-SECTION II OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

41. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003), il sera perçu, toutes taxes incluses :

1° pour les frais de traitement pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :	
a) aux fins d'une occupation temporaire	46,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	148,00 \$
2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :	624,00 \$
3° pour une modification à un permis d'occupation temporaire du domaine public après sa délivrance :	46,00 \$

42. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation temporaire du domaine public, par jour, toutes taxes incluses :

1°	à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée, excluant une surface non pavée située dans un parc, ou dans une ruelle :	66,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir, dans un parc, lorsque la surface occupée est :	
	a) de moins de 50 m ²	66,00 \$
	b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	85,00 \$
	c) de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré	2,00 \$
	d) de 300 m ² et plus, le mètre carré	3,00 \$
	e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) et b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 38 sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement:	
	i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure	18,00 \$
	ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure	42,00 \$
3°	sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :	
	a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m	91,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	303,00 \$
	c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m + 428,00 \$ par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m	303,00 \$
	d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	448,00 \$
4°	sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :	
	a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m	40,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	116,00 \$
	c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m + 111,00 \$ par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m	116,00 \$

d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 116,00 \$

5° lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux de rénovation d'un bâtiment résidentiel à caractère patrimonial, inscrit sur la liste des immeubles d'intérêt patrimonial de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour une durée d'occupation de 14 jours consécutifs 0,00 \$

Après la période de 14 jours consécutifs, les tarifs fixés aux paragraphes 1° à 4° s'appliquent.

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 50% pour une personne physique propriétaire et occupante seulement, âgée de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce justificative pour déterminer l'âge et l'adresse soit une carte d'assurance-maladie, un permis de conduire, un compte de taxes ou d'Hydro-Québec.

43. Pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

Le prix minimum à payer toutes taxes incluses par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de : 159,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotoir.

44. Le prix du droit d'occuper le domaine public est payable comme suit :

1° pour une occupation périodique :

a) pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre

b) pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre

2° pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

a) pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation

b) pour tout exercice financier subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adoptées par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement

45. Pour l'occupation du domaine public à des fins de cafés-terrasses, il sera perçu, toutes taxes incluses :

1°	pour l'étude d'une demande d'occupation du domaine public et la délivrance du permis d'occupation s'il y a lieu	624,00 \$
2°	pour l'étude d'un renouvellement et la délivrance du permis d'occupation du domaine public, s'il y a lieu	144,00 \$
3°	pour l'occupation du domaine public à l'exception de la rue, le mètre carré	35,00 \$
4°	pour l'occupation de la rue, le mètre carré	134,00 \$

Les montants perçus aux paragraphes 3° et 4° sont calculés pour une occupation complète de la période saisonnière d'occupation. Dans le cas d'une occupation partielle de la période saisonnière d'occupation, le montant est ajusté au prorata du nombre de jours d'occupation réelle sur la base de la période complète de la période saisonnière d'occupation.

46. Aux fins de ce règlement, pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, il sera perçu, sans taxe :

1°	la page	4,00 \$
2°	minimum	14,00 \$
3°	lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente	66,00 \$

47. Les tarifs prévus aux articles 41 et 42 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

48. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 41 du présent règlement.

49. Le tarif prévu à l'article 42 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement
- 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation

50. L'arrondissement peut, par résolution, autoriser une réduction partielle ou totale d'un tarif visé à la présente sous-section II « Occupation du domaine public » à un organisme sans but lucratif et à une coopérative d'habitation.

51. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.VM., chapitre C-1), il sera perçu, toutes taxes incluses :

1°	pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public	255,00 \$
2°	pour la délivrance du permis	48,00 \$
3°	pour l'occupation du domaine public par un téléphone public	424,00 \$

Les tarifs prévus aux articles 38, 41 et 42 ne s'appliquent pas pour l'exécution par un organisme sans but lucratif d'une murale qui n'est pas une enseigne publicitaire au sens du règlement d'urbanisme.

SECTION V COMPENSATION

52. Aux fins du Règlement sur le respect, le civisme et la propreté (RCA11 22005) la compensation exigible exempte de taxe est fixée comme suit :

1°	pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol	1 800,00 \$
2°	pour un arbre de plus de 10 cm la valeur réelle de l'arbre déterminée par les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au paragraphe 1°	

53. Pour la pose de gazon en plaques, la compensation exigible sans taxe, le mètre carré, est :

54,00 \$

SECTION VI TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

54. Pour la pose de barricades par la Direction des travaux publics, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m² (1 pi²), sans taxe :

12,00 \$

SECTION VII DIVERS

55. Prise de la photo pour la carte accès Montréal, taxes incluses :

3,00 \$

CHAPITRE IV AFFAIRES PUBLIQUES ET GREFFE

56. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu, toutes taxes incluses :

5,00 \$

SECTION I LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

57. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour le stationnement réservé sur rue aux résidents (SRRR), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents, toutes taxes incluses :

1°	vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	
	a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	
	i) première vignette pour une adresse	70,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	170,00 \$
	b) véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins	
	i) première vignette pour une adresse	100,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	200,00 \$
	c) véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins	
	i) première vignette pour une adresse	130,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	230,00 \$
	d) véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus	
	i) première vignette pour une adresse	145,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	245,00 \$
	e) véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus	
	i) première vignette pour une adresse	160,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	260,00 \$
2°	vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	
	a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	
	i) première vignette pour une adresse	35,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	135,00 \$
	b) véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins	
	i) première vignette pour une adresse	50,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	150,00 \$

c)	véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins	
	i) première vignette pour une adresse	65,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	165,00 \$
d)	véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus	
	i) première vignette pour une adresse	72,50 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	172,50 \$
e)	véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus	
	i) première vignette pour une adresse	80,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	180,00 \$
3°	vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	
a)	véhicule de promenade électrique (100% électrique)	
	i) première vignette pour une adresse	70,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	170,00 \$
b)	véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins	
	i) première vignette pour une adresse	100,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	200,00 \$
c)	véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins	
	i) première vignette pour une adresse	130,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	230,00 \$
d)	véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus	
	i) première vignette pour une adresse	145,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	245,00 \$
e)	véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus	
	i) première vignette pour une adresse	160,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	260,00 \$

4°	renouvellement annuel d'une vignette :	
	a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	
	i) première vignette pour une adresse	70,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	170,00 \$
	b) véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins	
	i) première vignette pour une adresse	100,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	200,00 \$
	c) véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins	
	i) première vignette pour une adresse	130,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	230,00 \$
	d) véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus	
	i) première vignette pour une adresse	145,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	245,00 \$
	e) véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus	
	i) première vignette pour une adresse	160,00 \$
	ii) chaque vignette supplémentaire pour une même adresse	260,00 \$

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 50% pour une personne âgée de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce justificative pour déterminer l'âge.

58. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, il sera perçu, pour l'émission d'une vignette de stationnement réservé aux véhicules d'autopartage dans le secteur 363, toutes taxes incluses, annuellement : 1 250,00 \$

59. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour l'émission de vignettes institutionnelles destinées aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile rattaché à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S-4.2), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux intervenants, toutes taxes incluses, pour une période 12 mois : 0,00 \$

Le permis de stationnement réservé aux intervenants est renouvelable annuellement.

59.1 Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour l'émission de permis de stationnement réservé aux véhicules d'organismes intervenant sur des enjeux de santé publique et desservant des clientèles vulnérables, il sera perçu, par vignette, toutes taxes incluses, pour une période de 12 mois 0,00 \$

60. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour un permis de stationnement mensuel, il sera perçu, toutes taxes incluses, pour une vignette délivrée mensuellement : 106,00 \$

61. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu, toutes taxes incluses, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 33,00 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

62. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou de l'horaire de la signalisation des rues, des dates d'installation ou de retrait de la signalisation, il sera perçu, toutes taxes incluses, la page : 15,00 \$

63. Pour une compilation existante de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu, toutes taxes incluses : 49,00 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENT, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS

64. Pour la fourniture de documents découlant d'une demande d'accès aux documents faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), les tarifs applicables sont ceux indiqués au chapitre II, section II et annexes du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3).

65. Pour la transmission de tout autre document, il sera perçu, tous les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût.

66. L'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé à tous les chapitres du présent règlement, pour une catégorie de biens, de services, d'activités ou de contribuables qu'il définit.

67. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020) (RCA19 22012) et prend effet le 1er janvier 2021 sauf pour le chapitre II sections II, III, IV, VI et VII, qui prend effet le 1er mai 2021.

GDD1207279028

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du règlement:	date
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
Prise d'effet :	date
